



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 27

Réunion du jeudi 15 janvier 2026

Présents : Mrs PERRAT, DJELLAL, SAMIR, BENGUIGUI

Excusés : Mrs DUPRE, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2<sup>ème</sup> tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

**NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.**

#### SENIORS

#### LETTRE

#### TRIEL AC (525514)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2026 de l'AC TRIEL sollicitant le remboursement des frais d'opposition consécutifs aux départs de 2 joueurs, licenciés en 2024/2025 au sein du club,

Rappelle à l'AC TRIEL que lorsqu'un club fait opposition au départ d'un joueur, des frais de dossier d'un montant de 25 € sont mis à la charge du club (annexe 5 aux Règlements Généraux de la FFF), et que le club quitté a la possibilité de les réclamer au joueur en plus des autres sommes dues (cotisation et/ou droit de changement de club) au moment où ladite opposition est saisie,

Observe que dans les cas évoqués, l'AC TRIEL n'a, lors de la saisie de l'opposition, formulé aucune demande concernant les frais d'opposition,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande de l'AC TRIEL.

## **AFFAIRES**

### **N° 153 – SE – SECK Cheik**

#### **RACING CFF (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2026 de la Ligue de Bretagne de Football concernant le joueur SECK Cheik, ayant obtenu une licence « MH » 2025/2026 en faveur du RACING CFF, enregistrée le 20/11/2025,

Rappelle que :

- . Le joueur SECK Cheik était licencié lors de la saison 2024/2025 à LORIENT SP. (Ligue de Bretagne),
- . Le RACING CFF a formulé une demande d'accord le 16/09/2025, et la CRSRCM a, lors de sa réunion du 30/10/2025, après avoir obtenu des précisions quant à la situation du joueur SECK Cheik, jugé abusif le refus d'accord de LORIENT SP., et demandé à la Ligue de Bretagne de faire le nécessaire afin que le RACING CFF puisse poursuivre la saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur susnommé,

Constate que :

- . Le 02/01/2026, le FC BELUGAS RIA D'ETEL (club affilié à la Ligue de Bretagne) a formulé une demande d'accord pour le joueur SECK Cheik, demande validée le 05/01/2026 par le RACING CFF,
- . Conformément aux informations communiquées par la Ligue de Bretagne et aux déclarations du joueur SECK Cheik, une demande d'accord pour ce dernier joueur avait déjà été effectuée au mois d'août par le FC BELUGAS RIA D'ETEL, refusée par LORIENT SP.,

Souligne que ce nouveau changement de club du joueur SECK Cheik est pour le moins surprenant dans la mesure où ce dernier joueur a, par son attestation sur l'honneur en date du 27/10/2025, fait valoir son double projet sportif et professionnel pour motiver son installation en région parisienne, mais que, après vérification des feuilles de match, il apparaît qu'il n'a participé à aucune rencontre officielle disputée par l'une des 3 équipes Seniors du RACING CFF, ce qui ne manque pas de surprendre notamment au vu des démarches effectuées par ce dernier club pour engager ledit joueur,

Et demande au Service des Licences de transmettre à la Ligue de Bretagne l'ensemble des pièces figurant au dossier de demande de licence du joueur SECK Cheik en faveur du RACING CFF.

### **N° 234 – SE - SE/FU – INNOCENT Evans**

#### **MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO – CSM PUTEAUX – (580882) – (514386)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 13/11/2025 et 09/01/2026 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO, du joueur INNOCENT Evans et du CSM PUTEAUX, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur INNOCENT Evans souhaite démissionner du CSM PUTEAUX, club où il est licencié Libre/Senior « M » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Considérant l'accord écrit du CSM PUTEAUX,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du CSM PUTEAUX en date du 09/01/2026, est licencié 2025/2026 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO.

**N° 235 – VE – RAGUEL Lionel**

**CS MENNECY (500582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2025 du CS MENNECY concernant le refus d'accord formulé par le FC LISSOIS au départ du joueur RAGUEL Lionel,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC LISSOIS indique que le joueur RAGUEL Lionel est redevable de sa cotisation 2024/2025 et qu'il doit restituer les jeux de maillot et les ballons,

Considérant que dans sa correspondance, le joueur RAGUEL Lionel déclare qu'en tant qu'éducateur au sein du FC LISSOIS, il était exempté de payer une cotisation en tant que joueur et ceci depuis 2015, année de son arrivée au sein de ce club,

Demande au FC LISSOIS, pour le **mercredi 21 janvier 2026**, de confirmer ou non ces dires, et d'indiquer le détail des sommes dues par le joueur RAGUEL Lionel,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 236 – SE – SAMBA Chriss Alan**

**FO PLAISIROIS (527985)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2026 du FO PLAISIROIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SAMBA Chriss Alan pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FO PLAISIROIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 237 – SE/FU – SILVA FURTADO Nelson**

**BVE FUTSAL (580838)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2026 de BVE FUTSAL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SILVA FURTADO Nelson pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de BVE FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 238 – VE/FU – AIGOUN Azdine**

**BVE FUTSAL (580838)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2026 de BVE FUTSAL selon laquelle il sollicite le déblocage de la licence « Joueur » de M. AIGOUN Azdine, et le remboursement du Droit de Changement de Club associé à la délivrance de ladite licence pour 2025/2026,

Considérant que la licence « Joueur » 2025/2026 de M. AIGOUN Azdine a été enregistrée le 19/09/2025 en faveur de BVE FUTSAL,

Considérant que par suite de la décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 16/10/2025, ladite licence a été rendue inactive, cette dernière Commission ayant considéré que l'intéressé ne pouvait pas obtenir une telle licence en faveur de BVE FUTSAL,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la FFF, réunie le 20/11/2025, a dit qu'aucune disposition réglementaire n'empêche M. AIGOUN Azdine de prendre une licence « Joueur » en faveur de BVE FUTSAL,

Par ce motif,

Demande au service Licences de faire la rectification idoine,

Et, au vu de l'historique de M. AIGOUN Azdine qui était déjà licencié « Joueur » au sein de BVE FUTSAL pour 2024/2025, décide de procéder au remboursement du Droit de Changement de Club d'un montant de 91,60 €.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R3/D**

#### **53394214 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 30/11/2025**

Demande d'évocation formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation du joueur SY Massire, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur SY Massire a bien purgé ses 6 matches de suspension,

Considérant que le joueur SY Massire a été sanctionné de 6 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/06/2025, avec date d'effet du 26/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 13/06/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 30/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC CERGY PONTOISE évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 07/09/2025 contre le FC LILAS, au titre du championnat,
- Le 21/09/2025 contre l'ES COLOMBIENNE FOOT, au titre du championnat,
- Le 28/09/2025 contre le FCM AUBERVILLIERS, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel,
- Le 05/10/2025 contre le FC NOISY LE GRAND, au titre du championnat,
- Le 12/10/2025 contre le FC ISSY, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel,
- Le 19/10/2025 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,
- Le 02/11/2025 contre le FC CONFLANS, au titre du championnat,
- Le 09/11/2025 contre le FCM GARGES LES GONESSE, au titre du championnat,
- Le 23/11/2025 contre l'OL. DE PANTIN – BOBIGNY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SY Massire ne figure pas sur les feuilles de matches des 07/09/2025, 21/09/2025, 28/09/2025, 05/10/2025, 12/10/2025 et 19/10/2025, purgeant ainsi ses 6 matches de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS – R3/D**

#### **53394221 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 07/12/2025**

Demande d'évocation formulée par ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation du joueur MAHMOUDI Oussama, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur MAHMOUDI Oussama a bien purgé ses 2 matches de suspension,

Considérant que le joueur MAHMOUDI Oussama a été sanctionné :

Lors de la saison 2024/2025 :

- d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/05/2025, avec date d'effet du 02/06/2025, décision publiée sur FootClubs le 30/05/2025 et non contestée,

Considérant que le joueur MAHMOUDI Oussama a purgé ce match de suspension en ne participant pas à la rencontre de championnat Seniors R3/D opposant l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN au FC POISSY le 21/09/2025,

Lors de la saison 2025/2026 :

- d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/10/2025, avec date d'effet du 20/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/10/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/10/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 26/10/2025 contre le FC STE GENEVIEVE, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel,
- Le 02/11/2025 contre le FC NOISY LE GRAND, au titre du championnat,
- Le 09/11/2025 contre le FC CONFLANS, au titre du championnat,
- Le 23/11/2025 contre le FCM GARGES LES GONESSE, au titre du championnat,
- Le 30/11/2025 contre OL DE PANTIN - BOBIGNY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MAHMOUDI Oussama ne figure pas sur la feuille de match du 26/10/2025, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**ANCIENS – R3/B**

**53398940 – AJSC NANTERRE 31 / FC VOISINS 31 du 14/12/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC VOISINS sur la participation du joueur TEIXEIRA Sonny, de l'AJSC NANTERRE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TEIXEIRA Sonny a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, d'un match ferme de suspension pour exclusion suite à 2 avertissements lors du match opposant l'AJSC NANTERRE au CO CACHAN du 07/12/2025,

Considérant que par suite des courriers de l'AJSC NANTERRE et de M. RENAULT Pascal, arbitre officiel du match opposant l'AJSC NANTERRE au CO CACHAN, la Commission Régionale de Discipline a, lors de sa réunion du 07/01/2026, décidé de retirer sa décision du 10/12/2025 en ce qu'elle infligeait un match ferme de suspension au joueur TEIXEIRA Sonny, ce dernier n'ayant reçu qu'un seul avertissement lors du match opposant l'AJSC NANTERRE au CO CACHAN du 07/12/2025, ce qui a eu pour effet la disparition juridique de la décision du 10/12/2025 pour l'avenir comme pour le passé,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Et précise que les frais liés à la demande d'évocation ne seront pas débités au FC VOISINS.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/B**

**53394616 – APSAP HENRI MONDOR 1 – WAYWOUYWEAR FC 1 du 06/12/2025**

Demande d'évocation formulée par WAYWOUYWEAR FC sur la participation du joueur RAVI Lionel, de l'APSAP HENRI MONDOR, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'APSAP HENRI MODOR a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur RAVI Lionel a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 29/11/2025 en Coupe de Paris contre CAN MINES,

Considérant que le joueur RAVI Lionel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/11/2025, avec date d'effet du 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 06/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'APSAP HENRI MONDOR évoluant en Seniors/Entreprise – Critérium R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 29/11/2025 contre CAN MINES JA CONSULT, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel,

Considérant que le joueur RAVI Lionel figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'APSAP HENRI MONDOR (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC WAYWOUYWEAR (3 points, 3 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur RAVI Lionel, à compter du lundi 19 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'APSAP HENRI MONDOR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € APSAP HENRI MONDOR

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC WAYWOUYWEAR

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS FUTSAL – R2/A****53403978 – B2M FUTSAL 1 – MYA FUTSAL 1 du 13/12/2025**

Demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL sur la participation du joueur KAMWANYA NSUKA Kevin, de MYA FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MYA FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KAMWANYA NSUKA Kevin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 21/05/2025, avec date d'effet du 26/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 23/05/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 13/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de MYA FUTSAL évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 19/09/2025 contre PARIS FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 27/09/2025 contre JOLIOT GROOM'S, au titre du championnat,
- Le 03/10/2025 contre PARIS XV FUTSAL, au titre de la Coupe Nationale Futsal,
- Le 10/10/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 18/10/2025 contre l'AS LIEUSAINT FUTSAL, au titre de la Coupe Nationale Futsal,
- Le 08/11/2025 contre CHAMPS FC, au titre du championnat,
- Le 14/11/2025 contre JOLIOT GROOM'S, au titre de la Coupe Nationale Futsal,
- Le 22/11/2025 contre SPORT ETHIQUE LIVRY, au titre du championnat,
- Le 05/12/2025 contre l'ES VILLABE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KAMWANYA NSUKA Kevin figure sur toutes les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à MYA FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur KAMWANYA NSUKA Kevin à compter du lundi 19 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à MYA FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MYA FUTSAL

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**SENIORS FUTSAL – R2/B****53404087 – ASC AVICENNE 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 10/12/2025**

Participation de joueurs licenciés U17 de l'ASC AVICENNE à des rencontres du Championnat Seniors de R2/B avec des licences ne comportant pas le cachet « double surclassement ».

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASC AVICENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît avoir fait jouer des joueurs licenciés U17 avec leur équipe Senior sans avoir effectué les formalités liées à la demande de double surclassement, suite à une erreur d'interprétation des règlements, le club faisant également valoir que ces joueurs licenciés U17 apparaissaient comme étant « sélectionnables » sur la FMI,

Rappelle les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.* »

*L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.* »,

Considérant que l'ASC AVICENNE revendique également le fait que si AULNAY FUTSAL n'avait pas formulé une réclamation, préalablement déboutée, la CRSRCM ne se serait jamais aperçu de cette erreur administrative,

Considérant qu'il convient de faire un rappel des faits,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 18/12/2025, statué sur la réclamation formulée par AULNAY FUTSAL sur la participation et la qualification de 4 joueurs de l'ASC AVICENNE, nés en 2009, dont les licences ne comportent pas le cachet de « double surclassement » conformément à l'article 73 des RG de la FFF, en la jugeant irrecevable en la forme car non nominale,

Considérant que le 19/12/2025, date de la notification de cette décision aux 2 clubs, AULNAY FUTSAL a, précisé les noms des joueurs concernés,

Considérant que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 des RG de la FFF, elle peut, via la Commission compétente, agir par voie d'évocation, et ceci qu'importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question,

Considérant que c'est dans ces circonstances que la Commission de céans a été amenée à examiner la régularité de la situation de l'ASC AVICENNE,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ASC AVICENNE :

- DIA Elijah : « R » U17 Futsal, enregistrée le 03/09/2025,
- DIA Shony : « R » U17 Futsal, enregistrée le 03/09/2025,
- BORDJI GIULIANO Madhy : « R » U17 Futsal, enregistrée le 22/09/2025,

Considérant les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »,

Considérant que les joueurs DIA Elijah, DIA Shony et BORDJI GIULIANO Madhy n'ont pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Considérant que, outre la rencontre en rubrique, les joueurs DIA Elijah et BORDJI GIULIANO Madhy figurent sur les feuilles de matches suivantes :

- Le 22/11/2025 contre VLG FUTSAL, au titre du championnat Seniors Futsal R2/B,
  - Le 04/12/2025 contre VECTEUR SPORT, au titre du championnat Seniors Futsal R2/B,
- Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
  - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant que le fait que l'ASC AVICENNE a inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs DIA Elijah, DIA Shony et BORDJI GIULIANO Madhy, en infraction avec l'article 73.2.a précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 22/11/2025 perdu par pénalité à l'ASC AVICENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VLG FUTSAL (3 points, 4 buts),
- Match du 04/12/2025 perdu par pénalité à l'ASC AVICENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VECTEUR SPORT (3 points, 3 buts),
- Match du 10/12/2025 perdu par pénalité à l'ASC AVICENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AULNAY FUTSAL (3 points, 3 buts),

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS FUTSAL – R2/B**

#### **53404088 – FC GOUSSAINVILLE 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 20/12/2025**

Demande d'évocation formulée par AULNAY FUTSAL sur la participation du joueur CHEMALI Houssem, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CHEMALI Houssem a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 20/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur CHEMALI Houssem était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AULNAY FUTSAL (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur CHEMALI Houssem, à compter du lundi 19 janvier 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC GOUSSAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AULNAY FUTSAL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 270 – U12 – MPASI FRANCISCO Manuel** **VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Considérant que A. DES FC DE CREIL (Ligue de Football Hauts-de-France) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/01/2026,

Par ce motif, dit que la VGA ST MAUR F. MASCULIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MPASI FRANCISCO Manuel.

#### **N° 271 – U18F – BILLA Fayza** **ES SARTROUVILLE (542459)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/01/2026 de l'ES SARTROUVILLE concernant le refus d'accord formulé par l'OFC LES MUREAUX au départ de la joueuse BILLA Fayza,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'OFC LES MUREAUX indique que la joueuse susnommée est redevable de sa cotisation 2024/2025,

Considérant que l'ES SARTROUVILLE affirme que la joueuse BILLA Fayza a régularisé sa situation vis-à vis de l'OFC LES MUREAUX mais que ce club ne souhaite pas débloquer la situation,

Demande à l'OFC LES MUREAUX, pour le **mercredi 21 janvier 2026**, de confirmer ou non ces dires,  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 272 – U15F – MOUMADI Malak** **JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/01/2026 de la JA DRANCY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MOUMADI Malak et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 273 – U19 – SARFATI Adam** **VILLENEUVE LA GARENNE AM. (500638)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2026 de VILLENEUVE LA GARENNE AM. selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/12/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MONTFERMEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SARFATI Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 274 – U18 – BAKAYOKO Dylan**

## **CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY a saisi le 30/09/2025 une demande de « changement de club étranger » pour le joueur BAKAYOKO Dylan, celui-ci étant licencié en 2024/2025 à l'ASD CITT PAESE, club affilié à la fédération italienne de football,

Considérant que cette demande est toujours inactive car le dossier est incomplet,

Considérant que le CS CELLOIS a obtenu une licence « MH » 2025/2026 pour le joueur suscité, enregistrée le 28/11/2025 avec comme club quitté, le CSL AULNAY,

Considérant que cette licence 2025/2026 en faveur du CS CELLOIS a donc été obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs, annule ladite licence du joueur BAKAYOKO Dylan en faveur du CS CELLOIS et celle du CSL AULNAY car incomplète depuis le 03/10/2025.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **U16 – R2/A**

#### **53397173 – ESA LINAS MONTLHERY 21 / JEUNES AUBERVILLERS 21 du 21/12/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC RUEIL MALMAISON sur la participation des joueurs NGALULA DIBAYA Exauce, HOCKAZZAN Sacha, TRAORE Ryan, JAOUANI Tahir et MAYUKWA TAMBA Mewe, de JEUNES AUBERVILLERS, susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de leur club le 14/12/2025 contre le RC ARGENTEUIL en U16 R1,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

**Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise au FC RUEIL MALMAISON que, n'ayant pas participé à la rencontre litigieuse, la Commission ne peut transformer cette demande en réclamation.

### **U18 F – R3/J**

#### **54743537 – AC GENTILLY 1 / ES PARIS XIII. 1 du 06/12/2025**

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2026 de l'ES PARIS XIII, selon laquelle le club indique que lors du match en rubrique, il y a eu un changement d'arbitre central effectué par l'AC GENTILLY et une joueuse portant le n°13 de l'AC GENTILLY était présente sur le terrain alors qu'elle n'est pas inscrite sur la feuille de match,

Demande à l'AC GENTILLY, pour le **mercredi 21 janvier 2026**, de bien vouloir fournir ses éventuelles observations.

## **U18 FUTSAL - COUPE NATIONALE FUTSAL**

**55250754 – LES ETOILES DE MOUSSY 21 / AULNAY FUTSAL 21 du 10/01/2026**

Réerves d'AULNAY FUTSAL sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club LES ETOILES DE MOUSSY, susceptible d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas de match officiel le 10/01/2026 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que LES ETOILES DE MOUSSY n'a engagé cette saison qu'une seule équipe U18 Futsal participant au championnat U18 Futsal R3/B,

Considérant que l'équipe Seniors Futsal du club LES ETOILES DE MOUSSY évoluant en D1 Futsal n'est pas une équipe supérieure de l'équipe U18 Futsal du club,

**Par ces motifs, dit les réserves sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U18 FUTSAL - COUPE NATIONALE FUTSAL**

**55250750 – MARCOUVILLE CITY CP 21 / PARIS 18 UNITED 21 du 12/01/2026**

Réerves de PARIS 18 UNITED :

1) sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARCOUVILLE CITY CP, susceptible d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas de match officiel le 12/01/2026 ou le lendemain,

2) sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs HOUMADI Rayan, BAHBOUCHE Hichem, HARKAT Wassim, BENSID Zakariya, CISSOKO Bakary, BENBEHAR Bilal, ACHO Amine, MUMAN Sabri, KAMISSOKO Ousmane, OULD TEIBE Lamine, SIDIBE DIAKITE Daouda et TAVARES Mateo, de MARCOUVILLE CITY CP, susceptibles d'avoir joué à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs, notamment les joueurs HOUMADI Rayan et KAMISSOKO Ousmane qui aurait joué le 10/01/2026 avec l'équipe Seniors Futsal contre REIMS METROPOLE.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que l'équipe U18 Futsal de MARCOUVILLE CITY CP évoluant en U18 Futsal R2 et engagé cette saison pour la Coupe Nationale U18 Futsal est l'équipe supérieure des U18 Futsal du club,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondements,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueurs KAMISSOKO Ousmane et HOUMADI Rayan figurent sur la feuille de match de D2 Futsal opposant MARCOUVILLE CITY CP à REIMS METROPOLE le 10/01/2026,

Considérant qu'ils figurent également sur la feuille de match de Coupe Nationale Futsal U18 opposant MARCOUVILLE CITY CP à PARIS 18 UNITED le 12/01/2026,

Considérant les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

*- le même jour ;*

*- au cours de deux jours consécutifs. »,*

Considérant que MARCOUVILLE CITY CP n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**Prochaine réunion le jeudi 22 janvier 2026**